

STATUTS

Remarque préliminaire

Dans le texte des statuts, la forme masculine est employée indifféremment pour les femmes et les hommes.

I. Dispositions générales

Article premier

La Société suisse des employés de commerce (SSEC), Section de Fribourg, fondée le 12 mai 1883, est une société régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle a son siège social à Fribourg.

Sa durée est illimitée.

La Société est confessionnellement neutre et ne se rattache à aucun parti politique.

L'année administrative de la Société court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

a) Nature et but de la Société

Article 2

La Section de Fribourg de la SSEC est une association professionnelle des employés de commerce, d'administration, de banque et de bureau des deux sexes, du personnel technique exerçant une activité commerciale et du personnel de vente travaillant dans les services interne et externe.

Article 3

La Société se propose, en conformité à l'article 2 des statuts centraux de la SSEC :

1. d'améliorer la situation économique, sociale et juridique des employés de commerce et de bureau, ainsi que des apprentis ;

2. d'étudier les questions économiques, sociales et professionnelles d'actualité qui sont en corrélation avec le but précité ;
3. de favoriser le développement intellectuel de ses membres, tout particulièrement en matière économique ;
4. de prémunir ses membres contre les conséquences du chômage, de la maladie et de la vieillesse ;
5. d'entretenir des sentiments amicaux entre ses membres et de cultiver des relations cordiales et suivies avec les associations poursuivant un but analogue.

Article 4

La Société cherche à atteindre ces buts principalement par :

- a) l'organisation de cours professionnels de commerce qui est confiée à un administrateur nommé par l'assemblée générale. Les comptes des cours sont entièrement distincts de ceux de la société ;
- b) l'organisation de conférences, réunions, excursions et soirées familiales ;
- c) la formation dans le sein de la Société de sous-sections poursuivant un but instructif et récréatif. Les règlements des sous-sections sont soumis à l'approbation du comité.

b) Les membres de la Société

Article 5

La société se compose de :

- a) membres actifs (c'est-à-dire membres centraux de la SSEC) ;
- b) membres d'honneur, lesquels sont de plein droit membres de la Société centrale ;
- c) membres aspirants ;
- d) membres passifs.

Seules les deux premières catégories de membres jouissent du droit de vote. Les employés devenant par la suite indépendants ou employeurs peuvent rester membres de la Société, mais ils n'ont plus le droit de vote en matière économique et sociale.

Article 6

Sont admis :

- a) **comme membres actifs** : les employés de commerce d'établissements industriels, de banques, d'administrations, etc. ; des deux sexes, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus et jouissant d'une bonne réputation ; ils sont inscrits d'office en qualité de sociétaires centraux auprès du Secrétariat central et abonnés à l'organe officiel ; ils font partie des institutions centrales auxquelles l'affiliation est obligatoire.
- b) peuvent être nommés **membres d'honneur**, sur proposition du comité, les membres qui ont rendu des services particuliers à la Société ; les membres d'honneur jouissent de toutes les prérogatives des membres actifs ; ils sont tenus seulement au paiement de la cotisation centrale ;
- c) **comme membres aspirants** : toute personne se destinant à la carrière commerciale ayant atteint l'âge de 15 ans révolus. Les membres aspirants ont le droit d'assister aux assemblées, avec voix consultative, fêtes et conférences organisées par la Section. Ils bénéficient des avantages offerts par la Société centrale à cette catégorie de membres. A l'âge de 18 ans révolus, les aspirants sont transférés d'office dans la catégorie des membres actifs, pour autant qu'ils aient achevé leur apprentissage ;
- d) **comme membres passifs** ; les personnes et les entreprises qui désirent prêter leur appui financier et moral à l'association.

Article 7

Pour faire partie de la Société, en qualité de membre actif ou aspirant, il faut adresser une demande écrite à la section sur formule ad hoc.

Article 8

Le comité est compétent pour admettre comme membre actif, aspirant ou passif, tout candidat ayant formulé une demande écrite et satisfaisant aux conditions prescrites.

Article 9

Tout nouveau membre sera avisé par écrit de son admission. Il recevra un exemplaire des statuts de la Section, ainsi que d'autres pièces se rapportant à l'activité de la Société.

Article 10

Les transferts des membres dans une autre section de la SSEC peuvent être demandés pour la fin d'un trimestre civil, moyennant préavis de 30 jours.

Article 11

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité pour la fin de l'année courante moyennant un préavis de 6 mois. Les obligations du sociétaire subsistent pendant le délai de démission.

Article 12

Le comité peut exclure en tout temps un sociétaire qui s'est rendu coupable d'actes répréhensibles de porter préjudice à la Société ou si lui-même ne jouit plus de l'estime de celle-ci. Le sociétaire exclu a néanmoins la faculté de recourir à la prochaine assemblée générale qui est alors appelée à statuer sur son cas.

Il est loisible au sociétaire exclu par décision du comité ou de l'assemblée de recourir dans le délai de 30 jours auprès du Comité central de la SSEC qui tranche définitivement ; l'appel à un tribunal civil sera exclu.

L'assemblée générale prend sa décision au bulletin secret.

Article 13

Un membre en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations peut, après deux avertissements écrits, être exclu de la Société ; l'exclusion d'un membre ne le libère pas du paiement de ses cotisations arriérées.

Un membre radié peut être réintégré dans les trois mois suivants la décision de radiation, s'il s'acquitte des cotisations arriérées. Passé ce délai, il perd le bénéfice des années de sociétariat.

II. Organisation de la Société

Article 14

Les organes de la Société sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les réviseurs de comptes.

Article 15

L'assemblée générale exerce le pouvoir suprême de la Société. Elle est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres centraux.

Les convocations se font, en règle générale, au plus tard une semaine avant le jour fixé pour l'assemblée.

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire ou le caissier du comité. La signature collective du président avec celle du premier secrétaire ou du caissier engage la Société.

Article 16

L'assemblée générale annuelle de la Société, qui doit avoir lieu avant la fin de l'année civile, statue sur toutes les questions relatives à la politique économique et sociale de la Société et à son administration. Elle approuve les rapports

financiers et de gestion, fixe le montant des cotisations, adopte le budget et nomme les membres du comité et les réviseurs de compte.

A la demande du cinquième des sociétaires, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire ; il peut convoquer d'autres assemblées pendant l'année selon les besoins.

Article 17

L'administration de la Société est confiée à un comité composé de trois à sept membres ; un président, un secrétaire, un administrateur des cours et deux ou plusieurs assesseurs. Les membres du comité se répartissent les différentes fonctions.

Article 18

Le comité est nommé pour trois ans, au bulletin secret ou à main levée, par l'assemblée générale annuelle.

Article 19

Les membres sortant sont rééligibles. Aucun membre du comité ne peut, sans motifs plausibles, déposer son mandat avant l'expiration de ses fonctions. En cas de démission, une élection complémentaire doit avoir lieu à l'assemblée générale suivante. Le sociétaire appelé dans le courant d'une période à remplacer un membre du comité fonctionne pour la durée du mandat restant à remplir par ce dernier. Les membres élus ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Article 20

Le comité se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour ;
il élabore les règlements nécessaires ;
il fixe le programme des conférences et leur organisation ;
il discute et présente les différents budgets ;
il dispose de la caisse pour les dépenses courantes ;

il est enfin compétent pour désigner les délégués aux soirées et autres manifestations analogues.

Articles 21

Le président dirige les assemblées et les séances du comité. Il veille à l'expédition des affaires courantes et exerce une surveillance active sur la marche générale de la Société. Il tranche les décisions en cas d'égalité des voix.

Article 22

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas de besoin.

Article 23

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comité. Il fait la correspondance et signe avec le président les procès-verbaux, et, généralement, tous les actes de la Société. Il tient rigoureusement à jour l'état nominatif des membres et à la charge de l'envoi des convocations et des circulaires.

Articles 24

Le caissier tient la comptabilité et paie les factures visées par le président. Il élabore le budget annuel et présente au comité, à la fin de chaque année, un état de la caisse. Il boucle les comptes et établit le bilan et le compte de résultat à la fin de chaque exercice.

Le caissier conserve sous sa responsabilité toutes les pièces se rapportant à la tenue des livres et aux finances de la section.

Article 25

L'administrateur des cours est responsable de l'organisation des cours de perfectionnement. Il en tient la comptabilité et présente à l'assemblée le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité.

Article 26

Le secrétaire est chargé des communiqués à l'organe central sur les assemblées générales et autres faits importants. Il doit veiller à ce que les convocations aux assemblées générales et autres manifestations paraissent à temps dans le journal.

Article 27

Les assesseurs prennent part aux délibérations du comité. Ils rempliront, cas échéant, les fonctions qui leur seront assignées par le comité.

Article 28

La vérification des comptes de la Société et l'administration des cours a lieu chaque année par deux réviseurs nommés par l'assemblée générale annuelle. Les réviseurs restent en fonction jusqu'à présentation des comptes à l'assemblée générale. Ils ont, en tout temps, le droit d'examiner la comptabilité. L'assemblée annuelle nomme également un réviseur suppléant qui fonctionne en cas d'empêchement d'un des titulaires et qui, l'année suivante, remplace le plus ancien des réviseurs qui n'est pas rééligible. Le mandat de vérificateur ne peut excéder deux ans.

III. Finances

Article 29

Les ressources de la Société se composent :

- a) des cotisations
- b) des subventions des autorités et des particuliers et, enfin, des dons et legs.

Article 30

Les membres actifs et aspirants paient une cotisation annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale annuelle.

Les membres passifs paient une cotisation annuelle fixée par le comité.

Les membres d'honneur, ainsi que les membres du comité, ne paient que la cotisation centrale. Ils sont exonérés de toute autre contribution.

Article 31

Les engagements de la Société sont uniquement garantis par les biens qu'elle possède. Les sociétaires sont déchargés de toute responsabilité personnelle.

IV. Dissolution – Révision des statuts – Dispositions finales

Article 32

La dissolution de la Société fera l'objet d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle devra réunir les deux tiers des membres centraux pour prendre une décision valable. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour sera convoquée un mois au plus tôt après la première. Elle délibérera et se prononcera valablement à la majorité relative des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune sociale, les archives et la bibliothèque seront remises en dépôt au Comité central de la SSEC. Si, au cours des cinq années suivantes, la Société se reconstituait, le dépôt dont il s'agit lui serait rendu.

Article 33

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les statuts centraux feront loi.

Article 34

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents, ayant le droit de vote.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 6 novembre 1997 et abrogent les statuts du 28 novembre 1973 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :

Georges Marro

La Secrétaire :

Eliane Collaud

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central de la Société suisse des employés de commerce dans sa séance du 5 décembre 1998.

Le Président central :

Alexander Tschäppät

Le Secrétaire général :

Dr Edi Class